

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WPD ENERGIE 21 AUVERGNE

32-36
32 Rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 20240514-RAP-63-0488_Insp_Eolien_Peyrusse.odt
Code AIOT : 0003200190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement WPD ENERGIE 21 AUVERGNE implanté Parc éolien de PEYRUSSE 15170 Peyrusse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un courriel a été adressé le 17 avril 2024 à M. le Préfet du Cantal par l'avocat de l'association "Autant en emporte le vent" opposée au projet éolien, demandant l'arrêt immédiat des travaux de terrassement du parc éolien de Peyrusse. Ce dernier met en avant la mesure de réduction n° 20 figurant dans l'étude d'impacts du projet (2010) :

« *Mesure 20 : Choisir la période optimale pour la réalisation des travaux*

Impact potentiel identifié : dérangement de la reproduction de l'avifaune.

Objectif de la mesure : éviter les perturbations des cycles de vie de l'avifaune.

*Description de la mesure : **éviter le gros des travaux entre avril et juillet** (on entend ici les travaux de **terrassement, de creusement et la mise en place des fondations**, travaux occasionnant de nombreuses allées et venues d'engins), de manière à respecter les périodes de nidification des espèces concernées, pouvant fréquenter ou nicher sur le site entre avril et juillet (principalement le début de cette période).*

Coût prévisionnel : intégré dans les coûts de chantier ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WPD ENERGIE 21 AUVERGNE
- Parc éolien de PEYRUSSE 15170 Peyrusse
- Code AIOT : 0003200190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêtés du 16 juillet 2013, le préfet du Cantal a accordé à la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE des permis de construire 8 éoliennes de type ENERCON E-82 sur la commune de Peyrusse, ainsi que 2 postes de livraison intégrés dans un seul bâtiment par arrêté du 21 novembre 2011. Plusieurs recours ont été portés devant le tribunal administratif par l'association "Autant en emporte le vent" à l'encontre du projet, contribuant au retard pris dans la construction du parc éolien.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux préparatoires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2 - II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de construction du parc éolien de Peyrusse a débuté officiellement le 16 avril 2024 par le terrassement des éoliennes E3 et E5 ; il était à l'arrêt le jour de l'inspection DREAL en raison des intempéries des jours précédents. Les 2 postes de livraison ont été installés fin 2023 car le permis de construire arrivait à échéance et les chemins ruraux desservant les futures installations ont été carrossés à la même période pour recevoir les engins en phase chantier.

L'exploitant expose les motifs juridiques, économiques et technologiques l'ayant décidé à démarrer les travaux à cette période de l'année :

- les contentieux administratifs en cours sont quasiment purgés avec le dernier jugement en date du 4 avril 2024 rendu par la CAA de Lyon (rejet de la requête),
- les prix de l'électricité remontent en ce début d'année 2024,
- les machines ENERCON type E-82 mentionnées sur les permis de construire, ne seront bientôt plus disponibles au catalogue du fabricant.

L'exploitant explique ainsi que le timing était propice au démarrage du chantier dès maintenant, après 11 années de contentieux. Il a par ailleurs mis en place un suivi avifaunistique du chantier par l'intermédiaire d'un écologue reconnu sur le Cantal, M. Joël BEC, ornithologue depuis 30 ans à ALTER ECO. Ce dernier a effectué 3 passages en avril (les 4, 11 et 23 avril) et a prévu de revenir plusieurs fois en mai afin d'observer les rapaces et autres espèces migratrices susceptibles de côtoyer le site en phase chantier. Il a remis un rapport fin avril indiquant que le chantier pouvait démarrer à la mi-avril en suivant les précautions spécifiques suivantes :

- diagnostic avifaunistique de la situation et suivi continu des installations d'oiseaux,
- adaptation du calendrier et de l'organisation des travaux de préparation des emprises.

Ces préconisations ont été suivies par l'exploitant, notamment l'évitement dans l'immédiat du secteur E4 où la présence d'oiseaux nicheurs a été potentiellement détectée (à confirmer par de nouvelles investigations programmées début mai). Le terrassement des plateformes et le creusement des fondations avec ferrailage doivent se poursuivre jusqu'à fin juillet. Le béton des fondations sera coulé en août (activité a priori la plus impactante au niveau des nuisances avec les allers-retours des toupies).

Compte tenu du sérieux affiché dans l'encadrement du chantier et des moyens mis en oeuvre par l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à formuler quant à la poursuite des travaux sur la période d'avril à juillet 2024, même si l'étude d'impact prévoyait d'éviter cette période sans toutefois l'interdire formellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux préparatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2 - II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration préalable
Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : • « le dépôt d'un dossier » de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; • le dépôt d'un dossier au préfet « pour le renouvellement de l'installation » ; • la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » ; • la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; • le démarrage du chantier de démantèlement « de l'installation » ; • la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. » Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a informé la préfecture du Cantal (Bureau de l'environnement) préalablement au démarrage du chantier de construction du parc éolien de Peyrusse. La préfecture a communiqué à l'exploitant les coordonnées d'une inspectrice de la DREAL mais sans que celle-ci puisse être jointe. Sollicité par la DREAL le 17 avril, l'exploitant a confirmé que le chantier avait débuté la veille et communiqué le programme prévisionnel des travaux. Par la suite il a transmis le calendrier détaillé en date du 26 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite